



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

experts-comptables

Question écrite n° 97007

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur le projet de charte des bonnes pratiques des organismes agréés et le projet de décret visant à mettre en oeuvre cette charte. Les fédérations représentatives des experts-comptables s'inquiètent, au regard des principes généraux du droit de la concurrence et des compétences légales des centres et associations agréés, que des missions accessoires soient prévues. En effet, l'objet social de ces associations spécifiques est strictement défini par le code général des impôts et toute autre mission, qu'il s'agisse d'audit technique, de télédéclarations et téléprocédures ajouterait à la loi. Par ailleurs, il serait envisagé que les organismes puissent délivrer ces prestations à des non-adhérents alors que l'esprit qui a présidé à la création de ces centres est celui du service aux adhérents et exclusivement aux adhérents, d'autant que ces prestations sont aujourd'hui proposées par des intervenants privés qui s'acquittent de leur tâche de manière satisfaisante. Au total, le projet conduit à octroyer des missions entrant dans le domaine concurrentiel à des organismes sous forte tutelle des services fiscaux et disposant d'un avantage concurrentiel sous la forme de l'incitation fiscale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement concernant ces observations.

Texte de la réponse

Le projet de Charte des bonnes pratiques des organismes agréés, associations et centres de gestion agréés a été élaboré en étroite concertation avec les fédérations représentatives de ces organismes. Ce projet comporte, à son article 3-3, la possibilité pour ceux-ci de réaliser des prestations accessoires. Il s'agit bien de prestations accessoires, donc ayant un lien avec les missions obligatoires de ces organismes, dans le cadre d'une meilleure gestion de leur activité par leurs adhérents. Il est également prévu que ces prestations, par nature individualisées et par conséquent facturées distinctement, ne peuvent porter atteinte au périmètre d'activité des professions réglementées. La direction générale des impôts, en sa qualité de tutelle des organismes agréés, veillera tout particulièrement à ce que ces prestations soient réalisées dans un cadre précis permettant de garantir le strict respect des prérogatives dévolues par la réglementation à chaque institution ou profession réglementée. Le contour et les modalités d'exercice des missions accessoires feront ainsi l'objet d'une instruction administrative. Enfin, la Charte des bonnes pratiques, après prise en compte des ultimes observations présentées par les différentes parties, réaffirme que le bénéfice des prestations accessoires est réservé aux seuls adhérents de l'organisme agréé. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97007

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6079

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8023